



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Autorisation de voirie n° 26-113

portant permis de stationnement
PLACE MARCEL DE LOSME (NANS-LES-PINS)

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la Commune de Nans-les-Pins

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu les délibérations du Conseil Municipal du lundi 16 décembre 2025 fixant la nouvelle tarification de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n° 26-65 en date du 21/03/2026 portant délégation de signature,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Var,
Vu la demande en date du 14/01/2026 par laquelle la **Communauté d'Agglomération de la Provence Verte représentée par Madame Laure FABRE** demande l'autorisation d'occuper le domaine public **PLACE MARCEL DE LOSME**, face au N°44 route du Cauron, sur l'emplacement matérialisé au sol par une croix blanche (NANS-LES-PINS) pour l'installation du "GYNÉCOBUS".

ARRÊTE

Article N° 1

Le mercredi 24/06/2026, de 09h00 à 12h00, PLACE MARCEL DE LOSME, face au N°44 route du Cauron, sur l'emplacement matérialisé au sol par une croix blanche (NANS-LES-PINS), le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande:

- 1 (un) camion médical,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N° 2

Le bénéficiaire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et /ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières. La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article N° 3

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N° 4

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération visée, soit:

- Sans objet.

Article N° 5

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de la Route, le Code de l'Urbanisme ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article N° 6

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article N° 7

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE NANS-LES-PINS, le 28/04/2026

Pour le Maire et par délégation, Madame Marie-Catherine FABRE- CAPEL,
Adjointe Déléguée à la sécurité

